

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

N° 783

AMENDEMENT

présenté par

Mme Thomin, M. Potier, Mme Jourdan, M. Barusseau, M. Roussel, Mme Got, Mme Battistel, M. Delautrette, M. Dufau, M. Echaniz, M. Benbrahim, M. Eskenazi, M. Fégné, M. Leseul, M. Lhardit, M. Naillet, M. Delaporte, M. Garot, Mme Rossi, Mme Allemand, Mme Pantel, M. Aviragnet, M. Baptiste, M. Baumel, M. Belhaddad, Mme Bellay, M. Bouloux, Mme Bregman, M. Philippe Brun, M. Califer, Mme Capdevielle, M. Christophle, M. Courbon, M. David, Mme Diop, Mme Dombre Coste, M. Faure, Mme Froger, Mme Godard, M. Guedj, M. Hablot, Mme Hadizadeh, Mme Herouin-Léautey, Mme Céline Hervieu, M. Hollande, M. Houlié, Mme Karamanli, Mme Keloua Hachi, Mme Mercier, M. Oberti, M. Pena, Mme Pic, Mme Pirès Beaune, M. Pribetich, M. Proença, Mme Récalde, Mme Rouaux, M. Aurélien Rousseau, Mme Runel, M. Saint-Pasteur, Mme Santiago, M. Saulignac, M. Simion, M. Sother, Mme Thiébault-Martinez, M. Vallaud, M. Vicot, M. William et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

I. – Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 4.

II. – En conséquence, après le même alinéa 4, insérer les quatre alinéas suivants :

« Le montant de cette amende est fixé en proportion de la gravité, de la durée et des circonstances du manquement constaté, dans la limite de 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes de l'exercice précédent.

« Ce montant peut être porté à 5 % en cas de manquement ayant exposé la santé humaine, la santé animale ou l'environnement à un risque grave ou en cas de manquement répété.

« L'autorité administrative peut ordonner, à titre conservatoire, la suspension de l'introduction, de l'importation, de la mise sur le marché, de la distribution ou de la commercialisation des produits concernés jusqu'à régularisation de la situation et acquittement de l'amende.

« Les modalités d'application du présent article, notamment les conditions de constatation des manquements, de fixation du montant de l'amende, de mise en œuvre de la suspension et les garanties procédurales applicables, sont précisées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à renforcer l'effectivité des mesures prises en application du présent article en instaurant un régime d'amende administrative plus dissuasif et mieux proportionné aux risques encourus.

Il prévoit que le montant de l'amende puisse atteindre 2 % du chiffre d'affaires annuel mondial hors taxes de l'opérateur, et être porté à 5 % en cas de risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement ou en cas de manquement répété. Il instaure également un mécanisme de suspension des produits concernés tant que la situation n'a pas été régularisée.

Ce dispositif vise à garantir une application rapide et effective des obligations sanitaires, en assurant un haut niveau de protection des consommateurs et de l'environnement.